



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 JUIN 2019

Délibération

EAU-ASSAINISSEMENT/GQ

2019 – 58. ADHESION DE LA VILLE DE SAINTES A EAU17 (SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME) POUR LES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 25

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Philippe CREACHCADEC, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Nelly VEILLET à Jean-Philippe MACHON, Dominique DEREN à Marcel GINOUX, Jean ENGELKING à Christian SCHMITT, Annie TENDRON à Philippe CREACHCADEC, Marylise MOREAU à Liliane ARNAUD, Nicolas GAZEAU à Erol URAL, Brigitte BERTRAND à Jean-Pierre ROUDIER, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Philippe CALLAUD, Laurence HENRY à Josette GROLEAU.

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU.

Secrétaire de séance : Gérard DESRENTE

Date de la convocation : 29 mai 2019

Date d'affichage : 14 JUIN 2019

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, L. 2224-7, L. 2224-7-1 et L. 2224-8,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la délibération n°2018-135 du Conseil Municipal du 26 septembre 2018 portant sur la signature d'une convention de partenariat avec le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime pour l'étude de faisabilité de l'adhésion de la Ville pour les compétences eau potable et assainissement collectif,

Vu les statuts d'Eau 17 modifiée le 1^{er} janvier 2014,



Considérant que la Ville dispose des compétences d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées,

Considérant que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République prévoit que le transfert des compétences « eau et assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes ne s'est pas vue transférer ces compétences par ses communes membres, ces dernières, à l'exception de la Ville de Saintes, ayant adhéré à Eau 17 (Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime).

Considérant l'étude de faisabilité de l'adhésion de la Ville à Eau 17 pour les compétences d'eau potable et d'assainissement collectif,

Considérant qu'Eau 17 possède 3 compétences, relatives à la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et au contrôle, la réhabilitation et l'entretien de l'assainissement non collectif,

Considérant que l'adhésion de la Ville de Saintes à Eau 17 permettra d'envisager le transfert des compétences d'eau potable (pompage, production, transport, stockage, distribution) et d'assainissement collectif des eaux usées, sachant qu'Eau 17 devra réunir ses instances pour débattre quant à ladite adhésion,

Après consultation de la Commission « Gérer » du mercredi 29 mai 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer:

- Sur l'adhésion de la Ville de Saintes à Eau 17 pour les compétences d'eau potable (pompage, production, transport, stockage, distribution) et d'assainissement collectif des eaux usées,
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant à signer tout document afférent.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 31

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 3 (Josette GROLEAU en son nom et celui de Laurence HENRY, Serge MAUPOUET)

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire empêché,

1^{er} Adjoint,

Jean-Pierre ROUDIÉ



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 14/06/2019

Reçu en préfecture le 14/06/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 017-211704150-20190606-2019_58ADHEAU-DE

SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE MARITIME

STATUTS

SOMMAIRE

Article 1 – ORIGINE ET EVOLUTION DU SYNDICAT

Article 2 – REGIME JURIDIQUE DU SYNDICAT

Article 3 – DENOMINATION DU SYNDICAT

Article 4 – DUREE DU SYNDICAT

Article 5 – SIEGE DU SYNDICAT

Article 6 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Article 7 – COMPETENCES DU SYNDICAT

7-1 Compétence : Service public de production, protection de la ressource, traitement, transport, stockage et de distribution d'eau potable.

7-1-1 Définition des missions du service.

A – Organisation générale du service d'eau potable.

B – Création, renforcement, extension et financement d'ouvrages et d'équipements d'eau potable.

C – Entretien et renouvellement des ouvrages et équipements d'eau potable.

D – Exploitation du service de distribution d'eau potable.

7-1-2 Contribution des usagers.

7-1-3 Mission d'intérêt général : Achat et vente d'eau en gros.

A – Définition.

B – Rémunération.

7-2 Compétence : Service public de collecte et de traitement des eaux usées.

7-2-1 Définition des missions du service.

A – Organisation générale du service de collecte et de traitement des eaux usées.

B – Création, renforcement, extension et financement d'ouvrages et d'équipements de collecte et de traitement des eaux usées.

C – Entretien et renouvellement des ouvrages et équipements de collecte et de traitement des eaux usées.

D – Exploitation du service de collecte et de traitement des eaux usées.

7-2-2 Contribution des usagers.

7-3 Compétence : Service public d'assainissement non-collectif.

7-3-1 Mission de contrôle d'équipements non collectifs d'assainissement.

A – Définition.

B – Contributions.

7-3-2 Mission de financement d'équipements non collectifs d'assainissement.

A – Définition.

B – Contributions.

7-3-3 Mission d'installation, de renouvellement, de réhabilitation d'équipements non collectifs d'assainissement.

A – Définition.

B – Contributions.

7-3-4 Mission de gestion et d'entretien d'équipements non collectifs d'assainissement.

A – Définition.

B – Contributions.

Article 8 – ACTIVITES ACCESSOIRES

8-1 Activité accessoire d'installation, de remplacement et de déplacement d'équipements de lutte contre l'incendie implantés sur le réseau public d'eau potable.

A – Définition.

B – Rémunération.

8-2 Activité accessoire de maintenance et d'exploitation de stations de pompage, de traitement et d'hydrocarbure de réseaux.

A – Définition.

B – Rémunération.

8-3 Activité accessoire de réception et de traitement de matières de vidange.

A – Définition.

B – Rémunération.

Article 9 – EXERCICE DES COMPETENCES SYNDICALES

Article 10 – GESTION DU PATRIMOINE SYNDICAL

Article 11 – ADMINISTRATION GENERALE

Article 12 – MEMBRES ASSOCIES

Article 13 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Article 14 – RETRAIT DE MEMBRES ASSOCIES

**Article 15 – ADHESION D'UN MEMBRE ASSOCIE A UNE NOUVELLE
COMPETENCE**

Article 16 – REPRISE D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE ASSOCIE

**Article 17 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE
FONCTIONNEMENT OU DE DUREE DU SYNDICAT**

**Article 18 – MODIFICATION DU NOMBRE OU DE LA REPARTITION DES
SIEGES AU COMITE SYNDICAL**

Article 19 – LE COMITE SYNDICAL

19-1 Délibérations relatives aux affaires d'intérêt commun.

**19-2 Délibérations relatives aux affaires n'intéressant que certains
membres associés.**

19-3 Quorum.

19-4 Majorité

Article 20 – LE BUREAU

20-1 Composition du Bureau.

20-2 Fonctionnement et attributions du Bureau.

Article 21 – LE BUDGET DU SYNDICAT

Article 22 – LA REGIE DU SYNDICAT

Article 23 – LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

**Article 24 – LISTE DES MEMBRES ASSOCIES AVEC INDICATION DES
COMPETENCES AUXQUELLES ILS ADHERENT**

ARTICLE I – ORIGINE ET EVOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte dénommé SYNDICAT D'ADDUCTION, DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA CHARENTE MARITIME a été créé par arrêté préfectoral du 15 mai 1952.

Par arrêté préfectoral N°02-3144 du 20 septembre 2002, le SYNDICAT :

- a été transformé en syndicat mixte soumis au régime juridique prévu par les dispositions de l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- a adopté la nouvelle dénomination : SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE MARITIME.
- a modifié ses compétences et les a étendues au service public de contrôle, de financement, d'installation, de renouvellement, de réhabilitation et d'entretien d'équipements non-collectifs d'assainissement.

ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE DU SYNDICAT

Le régime juridique du SYNDICAT est défini par les dispositions :

- de son arrêté de création du 15 mai 1952,
- de l'arrêté préfectoral N°02-3144 du 20 septembre 2002,
- de l'arrêté préfectoral N° 07-2471 bis du 3 juillet 2007,
- des présents statuts;
- du règlement intérieur.

Pour toutes situations non prévues par les actes sus-visés il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, des articles suivants de ce code :

- articles L5711-1 à L5711-4,
- articles R5711-1 à R5711-5
- à titre supplétif : articles L5211-1 à L5211-27-2
R5211-1 à R5211-52
L5212-1 à L5212-34
R5212-1 à R5212-17

ARTICLE 3 – DENOMINATION DU SYNDICAT

La dénomination du SYNDICAT est :

SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE MARITIME.

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le SYNDICAT a été et demeure institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège administratif du SYNDICAT est fixé à SAINTES – ZI de l'Ormeau de Pied – 131 Cours Genêt.

Il pourra être déplacé dans les conditions prévues pour la modification des conditions initiales de fonctionnement du SYNDICAT.

ARTICLE 6 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de Receveur du SYNDICAT ont été confiées à Monsieur le Receveur de SAINTES-Municipale par arrêté préfectoral en date du 15 mai 1952.

ARTICLE 7 – COMPETENCES DU SYNDICAT

Le SYNDICAT est habilité à exercer les compétences ci-après définies :

- service public de production, d'adduction et de distribution d'eau potable,
- service public de collecte et de traitement collectifs des eaux usées,
- service public d'assainissement non collectif.

7-1. COMPETENCE : SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION, PROTECTION DE LA RESSOURCE, TRAITEMENT, TRANSPORT, STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Les membres associés adhérant à cette compétence transfèrent au SYNDICAT la charge de se substituer à eux pour exercer tous leurs droits et assumer toutes leurs obligations relatifs à l'exécution des missions de service public ci-après décrites concernant :

- l'organisation générale du service de production, protection de la ressource, traitement, transport, stockage et de distribution d'eau potable,
- la création, la protection, le renforcement, l'extension et le financement d'ouvrages et d'équipements d'eau potable,
- l'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements d'eau potable,
- l'exploitation du service de distribution d'eau potable,
- la participation financière à la réalisation d'ouvrages par une structure non adhérente dès lors que ces ouvrages concourent directement à la bonne exécution du service (approvisionnement, secours ...).

En ce domaine, dans le prolongement des activités se rattachant à ces différentes missions, le SYNDICAT exerce, de manière accessoire, une activité d'intérêt général d'achat et de vente d'eau en gros.

7-1-1. Définition des missions du service.

A – Organisation générale du service d'eau potable.

Le SYNDICAT assure :

- l'organisation d'un service administratif, juridique et technique pour l'examen, l'étude de toutes questions ou projets intéressant l'installation, le fonctionnement, l'exploitation et la gestion du service d'eau potable,
- l'organisation de la surveillance des conditions sanitaires et techniques d'exploitation des réseaux d'eau potable,
- l'élaboration de la programmation de travaux de premier établissement, de renouvellement, d'extension et de perfectionnement des ouvrages et équipements d'eau potable,
- la participation à toutes activités ou actions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'amélioration du service d'eau potable dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

B – Création, renforcement, extension et financement d'ouvrages et d'équipements d'eau potable.

Le SYNDICAT assure la création de nouveaux ouvrages et équipements d'eau potable, le renforcement et l'extension d'ouvrages et d'équipements existants.

Le SYNDICAT assure le financement de toutes ces missions nécessaires à la bonne exécution du service. A cet effet, il peut notamment contracter les emprunts nécessaires et employer les subventions relatives à ces investissements.

C – Entretien et renouvellement des ouvrages et équipements d'eau potable.

Le SYNDICAT assure le maintien en parfait état des ouvrages et des équipements d'eau potable dont il est propriétaire ou qui sont mis à sa disposition, sous réserve des obligations incombant aux exploitants du service d'eau potable.

Le SYNDICAT assure, dans le cadre des programmes qu'il définit et chaque fois que nécessaire, le renouvellement des ouvrages et équipements d'eau potable dont il est propriétaire ou qui sont mis à sa disposition, sous réserve des obligations incombant aux exploitants du service d'eau potable.

D – Exploitation du service de distribution d'eau potable.

Les membres associés transfèrent au SYNDICAT la charge de se substituer à eux pour exercer tous leurs droits et assumer toutes leurs obligations relatifs à l'exploitation de leur service de distribution d'eau potable et, à cet effet, pour :

- définir, organiser et exécuter dans le cadre du dispositif législatif et réglementaire en vigueur toutes les activités permettant d'assurer le bon fonctionnement du service public d'eau potable,
- confier l'exploitation de ce service soit à la Régie du SYNDICAT, soit à des entreprises délégataires choisies dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les membres associés mettent à la disposition du SYNDICAT, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-6 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des ouvrages et équipements d'eau potable utilisés pour l'exploitation du service.

7-1-2. Contribution des usagers.

La contribution des usagers au financement des ouvrages et équipements d'eau potable et au financement de leur renouvellement, dite "*Redevance d'investissement*", fait l'objet d'un tarif binomial fixé périodiquement par décision du Comité Syndical.

Pour les membres associés qui lors de leur adhésion disposent déjà d'un réseau d'eau potable, la détermination de cette contribution est influencée par le jeu d'un coefficient réducteur traduisant le rapport existant entre l'importance du réseau d'eau potable financé par le SYNDICAT et l'importance du réseau préexistant du membre associé concerné. L'importance de ces réseaux s'apprécie au regard d'un barème de valeur arrêté par décision du Comité Syndical.

Les usagers du service de distribution d'eau potable supportent l'ensemble des charges, liées à l'exercice des différentes missions se rattachant à cette compétence, en ce compris la quote-part des charges d'administration générale la concernant.

La quote-part des charges d'administration générale imputée à cette compétence est fixée par application des dispositions de l'article 11.

7-1-3. Mission d'intérêt général : Achat et vente d'eau en gros.

A. Définition.

Accessoirement aux achats et à la production d'eau qu'il réalise dans le cadre de sa mission de service public pour le compte des membres associés, le SYNDICAT peut, pour la satisfaction de l'intérêt général, acheter ou produire de l'eau en gros destinée à être vendue pour assurer les besoins en eau potable :

- des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent au SYNDICAT pour une compétence autre que la compétence : *SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION, D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE* et qui exploitent eux-mêmes leur service de distribution d'eau potable ;
- des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui n'adhèrent pas au SYNDICAT et dont la satisfaction des besoins en eau potable ne peut être assurée autrement d'un point de vue technique et économique ;

- des exploitants de services de distribution d'eau potable ou des particuliers lorsque la nécessité de leur approvisionnement en eau potable l'impose.

B. Rémunération.

La tarification de ces ventes est arrêtée par décision du Comité Syndical.

7-2. COMPETENCE : SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES.

Les membres associés adhérant à cette compétence transfèrent au SYNDICAT la charge de se substituer à eux pour exercer tous leurs droits et assumer toutes leurs obligations relatifs à l'exécution des missions de service public ci-après décrites concernant :

- l'organisation générale du service de collecte et de traitement des eaux usées,
- la création, le renforcement, l'extension et le financement d'ouvrages et d'équipements de collecte et de traitement des eaux usées,
- l'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements de collecte et de traitement des eaux usées,
- l'exploitation du service de collecte et de traitement des eaux usées.

7-2-1. Définition des missions du service.

A – Organisation générale du service de collecte et de traitement des eaux usées.

Le SYNDICAT assure :

- l'organisation d'un service administratif, juridique et technique pour l'examen, l'étude de toutes questions ou projets intéressant l'installation, le fonctionnement, l'exploitation et la gestion du service de collecte et de traitement des eaux usées,
- l'organisation de la surveillance des conditions sanitaires et techniques d'exploitation des ouvrages et équipements de collecte et de traitement des eaux usées,
- l'élaboration de la programmation de travaux de premier établissement, de renouvellement, d'extension et de perfectionnement des ouvrages et équipements de collecte et de traitement des eaux usées,
- la participation à toutes activités ou actions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'amélioration du service de collecte et de traitement des eaux usées dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

B – Création, renforcement, extension et financement d'ouvrage et d'équipements de collecte et de traitement des eaux usées.

Le SYNDICAT assure la création de nouveaux ouvrages et équipements de collecte et de traitement des eaux usées, le renforcement et l'extension des ouvrages et équipements existants.

Le SYNDICAT assure le financement de toutes ces missions nécessaires à la bonne exécution du service. A cet effet, il peut notamment contracter les emprunts nécessaires et employer les subventions relatives à ces investissements.

C – Entretien et renouvellement des ouvrages et équipements de collecte et de traitement des eaux usées.

Le SYNDICAT assure le maintien en parfait état des ouvrages et des équipements de collecte et de traitement des eaux usées dont il est propriétaire ou qui sont mis à sa disposition, sous réserve des obligations incombant aux exploitants du service de collecte et de traitement des eaux usées.

Le SYNDICAT assure, dans le cadre des programmes qu'il définit et chaque fois que nécessaire, le renouvellement des ouvrages et équipements de collecte et de traitement des eaux usées dont il est propriétaire ou qui sont mis à sa disposition, sous réserve des obligations incombant aux exploitants du service de collecte et de traitement des eaux usées.

D – Exploitation du service de collecte et de traitement des eaux usées.

Les membres associés transfèrent au SYNDICAT la charge de se substituer à eux pour exercer tous leurs droits et assumer toutes leurs obligations relatives à l'exploitation de leur service de collecte et de traitement des eaux usées et, à cet effet, pour :

- définir, organiser et exécuter dans le cadre du dispositif législatif et réglementaire en vigueur toutes les activités permettant d'assurer le bon fonctionnement du service public de collecte et de traitement des eaux usées,
- confier l'exploitation de ce service soit à la Régie du SYNDICAT, soit à des entreprises délégataires choisies dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les membres associés mettent à la disposition du SYNDICAT, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 1321-1 et L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des ouvrages et équipements de collecte et de traitement des eaux usées utilisés pour l'exploitation du service.

7-2-2. Contribution des usagers.

La contribution des usagers au financement des ouvrages et équipements de collecte et de traitement des eaux usées et au financement de leur renouvellement, dite "*Redevance d'investissement*", fait l'objet d'un tarif binomial fixé périodiquement par décision du Comité Syndical.

Pour les membres associés qui lors de leur adhésion disposent déjà d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées, la détermination de cette contribution est influencée par le jeu d'un coefficient réducteur traduisant le rapport existant entre l'importance du réseau de collecte et de traitement des eaux usées financé par le SYNDICAT et l'importance du réseau préexistant du membre associé concerné. L'importance de ces réseaux s'apprécie au regard d'un barème de valeur arrêté par décision du Comité Syndical.

Les usagers du service de collecte et de traitement des eaux usées supportent l'ensemble des charges liées à l'exercice des différentes missions se rattachant à cette compétence, en ce compris la quote-part des charges d'administration générale la concernant.

La quote-part des charges d'administration générale imputée à cette compétence est fixée par application des dispositions de l'article 11.

7-3. COMPETENCE : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

7-3-1. Mission de contrôle d'équipements non collectifs d'assainissement.

A. Définition.

Les membres associés adhérant à cette compétence transfèrent au SYNDICAT la charge de se substituer à eux pour exercer tous leurs droits et assumer toutes leurs obligations relatives :

- aux différents contrôles des installations réalisées par les particuliers,
- au contrôle des conditions sanitaires et techniques de fonctionnement et d'exploitation des équipements non collectifs d'assainissement.

A cet effet, le SYNDICAT assure :

- la vérification de la conception et de l'exécution conforme des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non-collectif,
- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes d'assainissement non-collectif n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle,
- le contrôle périodique des installations d'assainissement non-collectif ayant déjà fait l'objet d'un contrôle mentionné à l'un des deux paragraphes précédents.

B. Contribution.

La contribution des usagers au financement des charges relatives aux contrôles des équipements non collectifs d'assainissement et des conditions sanitaires et techniques de fonctionnement de ces équipements, dites "*Redevances de contrôle*", fait l'objet de tarifs fixés périodiquement par décision du Comité Syndical.

Pour la fixation de ces tarifs, il est tenu compte de la quote-part des charges d'administration générale imputée à cette compétence.

Cette quote-part est fixée par application des dispositions de l'article 11.

7-3-2. Mission de financement d'équipements non collectifs d'assainissement.

A. Définition.

Le SYNDICAT peut décider de prendre en charge le financement de l'installation, du renouvellement, de la réhabilitation des équipements non collectifs d'assainissement destinés aux propriétaires demandeurs de tels équipements pour des immeubles situés sur le territoire des membres associés concernés.

À cet effet, le SYNDICAT contracte les emprunts nécessaires et emploie les subventions relatives à ces équipements.

B. Contributions.

Les charges liées à l'exercice de cette compétence, y compris la quote-part des charges d'administration générale sont supportées par les propriétaires et/ou les utilisateurs des immeubles pour l'assainissement desquels sont installés, renouvelés ou réhabilités les équipements non collectifs concernés.

Le financement de chaque installation, renouvellement ou réhabilitation donne lieu à la perception auprès du propriétaire et/ou de l'utilisateur de l'immeuble concerné d'une contribution dont le montant est égal au coût de revient de l'équipement financé par le SYNDICAT diminué du montant des éventuelles subventions affectées à l'équipement concerné et employées par le SYNDICAT.

La quote-part des charges d'administration générale imputée à cette compétence est fixée par application des dispositions de l'article 11.

7-3-3. Mission d'installation, de renouvellement, de réhabilitation d'équipements non collectifs d'assainissement.

A. Définition.

Le SYNDICAT peut se substituer aux membres associés Intéressés pour faire procéder, en accord avec les propriétaires des immeubles concernés et dans les limites des dispositions des conventions de servitudes conclues avec ces propriétaires, à l'installation d'équipements non-collectifs d'assainissement, au renouvellement et à la réhabilitation de tels équipements.

Les équipements ainsi installés, renouvelés ou réhabilités resteront la propriété exclusive du SYNDICAT pendant la durée d'adhésion au SYNDICAT des membres associés dont les propriétaires concernés sont les administrés, et ce, selon les dispositions des conventions qui seront conclues à cet effet entre lesdits propriétaires et le SYNDICAT.

Les membres associés Intéressés ne peuvent adhérer à cette compétence qu'après acceptation de leur demande par décision du Comité Syndical prise après étude des disponibilités matérielles des services techniques et administratifs du SYNDICAT.

B. Contributions.

Les charges liées à l'exercice de cette compétence, y compris la quote-part des charges d'administration générale doivent être supportées par les propriétaires et/ou les utilisateurs des Immeubles pour l'assainissement desquels sont installés, renouvelés ou réhabilités les équipements non-collectifs concernés.

Chaque installation, renouvellement ou réhabilitation donne lieu à la perception auprès du propriétaire et/ou de l'utilisateur de l'immeuble concerné d'une contribution dont le montant est égal au coût de revient de l'équipement installé, renouvelé ou réhabilité par le SYNDICAT diminué du montant de la subvention affecté à l'équipement concerné et employée par le SYNDICAT.

La quote-part des charges d'administration générale imputée à cette compétence est fixée par application des dispositions de l'article 11.

7-3-4. Mission de gestion et d'entretien d'équipements non collectifs d'assainissement.

A. Définition.

Le SYNDICAT peut décider de se substituer aux membres associés pour exercer tous leurs droits et assumer toutes leurs obligations relatifs à l'exécution du service public de gestion et d'entretien d'équipements non-collectifs d'assainissement.

Dans ce cadre, le SYNDICAT :

- définit, organise et exécute dans le cadre du dispositif législatif et réglementaire en vigueur, toutes les activités permettant d'assurer le fonctionnement du service public de gestion et d'entretien d'équipements non-collectifs d'assainissement.
- confie l'exécution de ce service soit à la Régie du SYNDICAT, soit à des entreprises délégataires ou prestataires choisis dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque les équipements concernés n'ont pas été installés, renouvelés ou réhabilités par le SYNDICAT, leur gestion et leur entretien ne peuvent être confiés au SYNDICAT qu'en accord avec les propriétaires des Immeubles où sont installés lesdits équipements, et à condition que les propriétaires mettent ces équipements à disposition du SYNDICAT dans le cadre de conventions conclues à cet effet et opposables aux locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des Immeubles où sont installés les équipements concernés.

B. Contributions.

Les charges liées à l'exercice de cette compétence, y compris la quote-part des charges d'administration générale s'y rapportant doivent être supportées par les usagers du service de gestion et d'entretien d'équipements non-collectifs d'assainissement.

Les prestations du SYNDICAT donnent lieu à la perception auprès des propriétaires et/ou utilisateurs de ces équipements d'une contribution dite "*Redevance de gestion et d'entretien*" dont le montant est annuellement fixé sous forme de tarif arrêté par décision du Comité Syndical.

La quote-part des charges d'administration générale imputée à cette compétence est fixée par application des dispositions de l'article 11.

ARTICLE 8 – ACTIVITES ACCESSOIRES

Accessoirement aux différentes missions qu'il assure pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par les membres associés, le SYNDICAT développe, dans l'intérêt général, les activités suivantes :

- installation, remplacement et de déplacement d'équipements de lutte contre l'incendie implantés sur le réseau public d'eau potable,
- maintenance de stations de pompage et de traitement et hydrocurage de réseaux,
- réception et le traitement de matières de vidange.

8-1. ACTIVITE ACCESSOIRE D'INSTALLATION, DE REMPLACEMENT ET DE DEPLACEMENT D'EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE IMPLANTES SUR LE RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE.

A. Définition.

Dans le cadre de conventions spécialement conclues avec les membres associés qui en font la demande, le SYNDICAT peut assurer l'installation, le remplacement, le déplacement des équipements de lutte contre l'incendie implantés sur le réseau public d'eau potable.

Les conditions et modalités d'installation, de remplacement et de déplacement de ces équipements sont fixées par les membres associés, sous leur seule responsabilité, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours et en tenant compte des performances susceptibles d'être atteintes eu égard aux caractéristiques et aux conditions d'exploitation du réseau public d'eau potable sur lequel ces équipements sont ou seront implantés.

B. Rémunération.

Le prix des prestations assurées par le SYNDICAT sera fixé par la convention conclue pour leur réalisation.

Ce prix sera fixé par référence à un tarif de main-d'oeuvre et de fourniture périodiquement fixé par décision du Comité Syndical.

8-2. ACTIVITE ACCESSOIRE DE MAINTENANCE DE STATIONS DE POMPAGE ET DE TRAITEMENT ET HYDROCURAGE DE RESEAUX.

A. Définition.

Accessoirement aux activités qu'il développe pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par les membres associés et en vue de la satisfaction de l'intérêt général, le SYNDICAT peut, dans le cadre de conventions spécialement conclues avec des tiers qui en font la demande :

a) Assurer la maintenance

- de stations de pompage d'eau potable,
- de stations de pompage d'eaux industrielles,
- de stations de pompage d'eaux usées,
- de stations de traitement d'eaux usées,
- de stations de pompage d'eaux pluviales.

b) Assurer l'hydrocurage de réseaux d'eaux usées et de réseaux d'eaux pluviales.

B. Rémunération.

La fixation du prix de ces prestations est décidée par le Comité Syndical.

8-3. ACTIVITE ACCESSOIRE DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DE MATIERES DE VIDANGE.

A. Définition.

Accessoirement aux activités qu'il développe pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par les membres associés et en vue de la satisfaction de l'intérêt général, le SYNDICAT peut, dans le cadre de conventions spécialement conclues avec des tiers qui en font la demande, assurer la réception et le traitement de matières de vidange.

B. Rémunération.

La fixation du prix de ces prestations est décidée par le Comité Syndical.

ARTICLE 9 – EXERCICE DES COMPETENCES SYNDICALES.

Pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées par les membres associés, le SYNDICAT est subrogé dans l'exercice de tous les pouvoirs, droits et actions dont ces derniers disposaient avant le transfert de leurs compétences.

Le SYNDICAT est aussi soumis à toutes les sujétions et à toutes les obligations particulières ou générales auxquelles étaient soumis les membres associés avant ledit transfert.

Dans les limites des pouvoirs, droits et actions qui lui sont ainsi transférés, le SYNDICAT exerce toutes les activités sus-définies se rattachant à ses différentes compétences, mais aussi toutes les activités concourant ou contribuant directement à l'exercice desdites compétences ou qui sont directement accessoires à ces dernières.

Les modalités de mise en œuvre de toutes ces activités sont définies par délibérations du Comité Syndical ou par décisions du Bureau ou du Président prises sur délégations du Comité Syndical.

ARTICLE 10 – GESTION DU PATRIMOINE SYNDICAL.

Le SYNDICAT exerce toutes les activités nécessaires à la conservation et à la mise en valeur des biens meubles et immeubles dont il est propriétaire ou qui sont mis à sa disposition.

A ce titre, le SYNDICAT peut notamment consentir à ce que certains ouvrages soient utilisés pour l'installation d'antennes hertziennes ou de tous autres équipements exploités par des services publics ou des entreprises privées dès lors que ces utilisations sont pleinement compatibles avec les activités syndicales et dès lors qu'elles ne portent aucune atteinte au patrimoine syndical.

Les produits retirés de la mise en valeur du patrimoine syndical constituent des recettes du budget du SYNDICAT.

Ces produits sont affectés au budget « eau potable » ou « assainissement collectif » du SYNDICAT selon le site d'implantation.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION GENERALE

Les charges d'administration générale du SYNDICAT font l'objet d'une répartition entre les budgets de ses différentes compétences et des activités accessoires sus-définies.

La quote-part des charges d'administration générale affectée à chacune de ces compétences et activités accessoires est fixée chaque année lors du vote du budget primitif du SYNDICAT au prorata de la part représentée par le budget de fonctionnement de cette compétence ou activité accessoire par rapport au total des budgets de fonctionnement des autres compétences et activités accessoires.

ARTICLE 12 – MEMBRES ASSOCIES

La liste des membres associés est établie dans le cadre de la décision institutive du SYNDICAT et éventuellement dans le cadre des décisions modificatives des conditions initiales de composition du SYNDICAT.

La liste des membres associés figure dans un état nominatif annexé aux statuts. Elle fait état, pour chaque membre associé, de sa situation d'adhérent ou de non adhérent aux différentes compétences syndicales.

ARTICLE 13 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Des membres associés autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du SYNDICAT avec le consentement du Comité Syndical donné à la majorité des suffrages exprimés.

La délibération du Comité Syndical doit être notifiée à l'organe exécutif de chaque membre associé.

Les assemblées délibérantes des membres associés doivent obligatoirement être consultées dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification sus-visée et doivent se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'assemblée délibérante d'un membre associé est réputée favorable.

Les mêmes conditions sont applicables pour les décisions à prendre par les organes délibérant des nouveaux membres dont l'admission est envisagée.

La décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 14 – RETRAIT DE MEMBRES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles L 5212-29 à L 5212-30 du code général des collectivités territoriales, un membre associé ne peut se retirer du SYNDICAT qu'avec le consentement du Comité Syndical exprimé à la majorité des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical fixe les conditions de ce retrait en accord avec l'assemblée délibérante du membre associé concerné. A défaut d'accord, ces conditions sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre associé.

Les assemblées délibérantes des membres associés sont consultées dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification sus-visée.

Le retrait est subordonné à l'accord des assemblées délibérantes des membres associés exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans le délai sus-indiqué, la décision de l'assemblée délibérante d'un membre associé est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 15 – ADHESION D'UN MEMBRE ASSOCIE A UNE NOUVELLE COMPETENCE

L'adhésion d'un membre associé à une nouvelle compétence, postérieurement à l'autorisation des présents statuts, prend effet au premier janvier de l'exercice suivant celui au cours duquel la demande d'adhésion est notifiée.

La nouvelle répartition des charges d'administration générale résultant de cette adhésion est déterminée par application des principes fixés par les présents statuts.

Les autres modalités de transfert d'une compétence non prévues par les dispositions des présents statuts sont fixées par décision du Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par l'organe exécutif du membre associé concerné au Président du SYNDICAT. Celui-ci en informe l'organe exécutif de chaque membre associé.

ARTICLE 16 – REPRISE D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE ASSOCIE.

Aucune des compétences du SYNDICAT ne pourra être reprise par un membre associé pendant une durée de neuf (9) années à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les présents statuts ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour les membres associés ayant adhéré à une compétence postérieurement à l'autorisation des présents statuts, la reprise d'une compétence ne pourra intervenir pendant une durée de neuf (9) années à compter de la date d'effet de l'adhésion de ces membres à la compétence concernée.

La décision d'un membre associé de reprendre une compétence n'est opposable au SYNDICAT que si elle est notifiée à ce dernier un (1) an au moins avant la date d'effet de cette reprise.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT OU DE DUREE DU SYNDICAT.

Le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les dispositions des articles L5211-17 à L5211-19 du code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution du SYNDICAT.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre associé.

L'assemblée délibérante de chacun des membres associés dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de cette notification pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, cette décision est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres associés se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du SYNDICAT.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DU NOMBRE OU DE LA REPARTITION DES SIEGES AU COMITE SYNDICAL.

Le nombre de sièges au Comité Syndical et sa répartition entre les membres associés peuvent être modifiés à la demande du Comité Syndical lui-même ou encore à la demande de l'assemblée délibérante d'un membre associé à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du SYNDICAT, ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des membres associés au sein du SYNDICAT et l'importance de leur population.

Toute demande tendant à une telle modification est transmise sans délai à l'organe exécutif de chaque membre associé par le Président du SYNDICAT.

A compter de cette transmission, l'assemblée délibérante de chaque membre associé dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, cette décision est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres associés se prononçant dans les conditions de majorité prévues pour la répartition des sièges au sein du Comité Syndical.

ARTICLE 19 – LE COMITE SYNDICAL.

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du SYNDICAT.

Il est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres associés dont le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque membre associé procède, dans ces mêmes conditions, à la désignation d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires désignés. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Contrairement aux dispositions de l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales, la représentation des membres associés au Comité Syndical est fixée comme suit :

- Les communes directement associées sont représentées par un délégué titulaire.
- Les syndicats ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre associés sont représentés par un nombre de délégués titulaires identique au nombre de communes qui les composent ; étant précisé qu'il n'est tenu compte que des seules communes syndiquées substituées par des communautés d'agglomérations ou des communautés de communes.
- Chaque membre associé désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

19-1. Délibérations relatives aux affaires d'intérêt commun.

Tous les délégués prennent part au vote des affaires présentant un intérêt commun à toutes les compétences et notamment :

- pour l'élection du (de la) Président(e) et des membres du Bureau,
- pour le vote du budget du SYNDICAT et celui de la Régle,
- pour l'approbation du compte administratif,
- pour les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SYNDICAT,
- pour les délégations au Bureau et au Président,
- pour la désignation de représentants du SYNDICAT au sein d'organismes extérieurs,
- pour les actions en justice non déléguées au Bureau ou au (à la) Président(e)

19-2. Délibérations relatives aux affaires n'intéressant que certains membres associés.

Pour ces délibérations, seuls prennent part au vote les délégués des membres associés concernés par l'affaire mise en délibération, c'est-à-dire les délégués des membres associés ayant adhéré à la compétence concernée.

Le(la) Président(e) prend part au vote de toutes les délibérations sous réserve des dispositions de l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

19-3. Quorum.

Les conditions de quorum s'appliquent à tous les membres du Comité Syndical, même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas prendre part à certains votes sur les affaires mises en délibération lors d'une séance.

19-4. Majorité.

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause.

La majorité s'apprécie en rapportant le nombre de voix obtenu par la délibération au nombre total de suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

ARTICLE 20 – LE BUREAU.

20-1. Composition du Bureau.

Le Comité Syndical désigne le(la) président(e), les vice-présidents(es) et les membres du Bureau. Ces personnes sont élues par les membres du Comité Syndical selon la même procédure que celle suivie au sein des assemblées délibérantes des membres associés pour la désignation des délégués au Comité Syndical.

Le Bureau est composé des membres suivants :

- Le (la) président(e) du SYNDICAT, président du Bureau,
- des vice-présidents(es), en nombre déterminé par délibération du Comité Syndical, dans les limites prévues par la loi,
- un(e) (1) secrétaire,
- des membres en nombre déterminé par délibération du Comité Syndical qui ne peut être inférieur à 10 et supérieur à 20.

20-2. Fonctionnement et attributions du Bureau.

Les règles relatives au fonctionnement du Bureau sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2) de l'approbation du compte administratif,
- 3) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SYNDICAT,
- 4) de l'adhésion du SYNDICAT à un établissement public,
- 5) des mesures de même nature que celles visées par les dispositions de l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public,

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions que ce dernier a exercées sur délégations données par le Comité Syndical.

ARTICLE 21 – LE BUDGET DU SYNDICAT

Les recettes du budget du SYNDICAT comprennent :

- 1° - La contribution des membres associés.
- 2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SYNDICAT.
- 3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4° - Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Europe.
- 5° - Les subventions et avances des Agences de l'Eau.
- 6° - Les produits des dons et legs.
- 7° - Le produit des taxes, redevances, contributions et participations correspondant aux services assurés.
- 8° - Le produit des emprunts.

ARTICLE 22 – LA REGIE DU SYNDICAT

Le SYNDICAT a créé une Régie non personnalisée mais dotée de l'autonomie financière qui a vocation à gérer tout ou partie des activités de service public du SYNDICAT se rattachant aux compétences suivantes :

- Exploitation du service de production, d'adduction et de distribution d'eau potable.
- Exploitation du service de collecte et de traitement des eaux usées.
- Exploitation du service d'assainissement non-collectif.

La Régie peut encore réaliser pour le compte de membres associés, des travaux de réseaux et d'équipements d'eau potable ou d'assainissement.

La Régie peut aussi réaliser, pour le compte de tiers, les activités accessoires prévues par les présents statuts.

Le règlement Intérieur de la Régie est arrêté par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le SYNDICAT peut être dissous :

- par le consentement de tous les membres associés.
- par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur la demande motivée de la majorité des membres associés.
- d'office, par un décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution doit déterminer, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le SYNDICAT est liquidé.

VU pour être annexé
à la délibération du COMITE SYNDICAL
du 7 Mars 2012

Le Président,

Michel DOUBLET

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour, le 20 décembre 2013.
La Préfète,

